



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2005

30 novembre 2005

ISSN 07619618

SPECIAL

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2005.2587 du 22 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Philippe DUMONT, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnellep. 3
- Arrêté préfectoral n° 2005.2608 du 25 novembre 2005 relatif à l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoiep. 9
- Arrêté préfectoral n° 2005.2640 du 28 novembre 2005 relatif à l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Thonon-les-Bainsp. 9
- Arrêté préfectoral n° 2005.2641 du 28 novembre 2005 de délégation de signature à Mme Pascale ROY, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim..... p. 10
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.945 du 30 novembre 2005 de délégation de signature à M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Equipement, Délégué territorial adjoint de l'ANRU..... p. 15



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2005.2587 du 22 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Philippe DUMONT, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMONT, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions dans les domaines suivants , à l'exclusion de toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux Présidents des assemblées régionales et départementales :

A) - EMPLOI :

1°) – **Conventions conclues dans le cadre du dispositif d'Aide au Conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans GPEC** (C. T. : article L 322-7, Décret d'application n° 2003-681 du 24 juillet 2003 et circulaire DGEFP n° 2004-10 du 29 mars 2004).

2°) – **Conventions conclues au titre de la prévention et de l'accompagnement des restructurations des entreprises** (Code du Travail : Livre III, Chapitre II, art. L.322-1 et suivants, R.322-1 et suivants) en particulier les mesures FNE suivantes :

- Allocation spéciale du Fonds National de l'Emploi (ASFNE)
- Préretraite progressive (P.R.P.)
- Dispositif de cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (C.A.T.S)
- Cellule de reclassement
- Congé de conversion
- Allocation temporaire dégressive (A.T.D.)
- Indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel (convention de chômage partiel)
- Convention de formation et d'adaptation professionnelle
- Action d'accompagnement et d'appui-conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail (Loi n° 98-461 du 13 juin 1998, § VII et VIII et Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, § XIV et leurs décrets d'application).

3°) – **Toutes décisions et conventions relatives aux :**

- Contrats emploi-solidarité (C.E.S.)
- Contrats emploi consolidé (C.E.C)

et à la formation et/ou accompagnement des CES, CEC, CEV (C.T. : art. L.322-4-7 à L.322-4-14 anciens ainsi que les décrets n° 90-105 du 30 janvier 1990, n° 91-962 du 19 septembre 1991, n° 1108 et 1109 du 9 décembre 1998 / Loi n° 95-116 du 4 février 1995 et décret n° 96-455 du 28 mai 1996 / Circulaires DGEFP n° 98.30 du 27 août 1998, n°98-44 du 16 décembre 1998 modifiée par la circulaire DGEFP n° 2002-40 du 5 septembre 2002, circulaire DGEFP n° 2001-11 du 30 mars 2001).

- Contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.)

(C.T. article L.322-4-7 à L.322-4-9 ; loi 2005-32 du 18 janvier 2005 – art. 44 à 49 ; décret 2005-243 du 17 mars 2005 ; circulaire 2005/12 du 21 mars 2005) ;

- Contrats d'avenir (C.A.)

(C.T. art. L. 322-4-10 à L. 322-4-13 ; loi 2005-32 du 18 janvier 2005 – art. 44 à 49 ; loi 2005-841 du 26 juillet 2005 – art. 14 ; Décret 2005-242 du 17 mars 2005 ; circulaire 2005/13 du 21 mars 2005 ; décret 2005-916 du 2 août 2005.

4°) – **Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique :**

- Conventions conclues avec les entreprises d'insertion (E.I.) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.) après avis du Comité départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) consulté sur le conventionnement (C.T. : art. L.322-4-16 – 1 et – 2. Décrets n° 99-107 et 108 du 18 février 1999) ;

- Conventions conclues avec les associations intermédiaires (A.I.)

(C.T. : art. L.322-4-16-3 / Loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 : article 13).

- Conventions conclues entre l'Etat et les organismes dans le cadre de la gestion du Fonds départemental pour l'Insertion (F.D.I.)

(C.T. : art. L 322-4-16-5 / Loi précitée article 16).

- Conventions conclues avec des organismes développant des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et des services en vue de leur commercialisation

(C.T. : art. L.322-4-16 , art. L. 322-4-16-8 ; Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 66) ; Loi 2005-841 du 26 juillet 2005 (art. 19) ; Décret n° 2005-1085 du 31 août 2005).

5°) – Toutes décisions et conventions relatives à la promotion de l'emploi et à l'accompagnement des publics en difficulté :

- Conventions pour la promotion de l'emploi (Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25 avril 1997) ;

- Conventions pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de jeunes recrutés par les groupements d'employeurs en contrat d'orientation ou de qualification.

(C.T. art. D.981-19 et suivants, Décret n° 2003-133 du 18 février 2003 et Arrêté du 18 février 2003).

- Conventions relatives à l'action territorialisée du Service Public de l'Emploi :

- ⇒ Pour 2004 : Circulaire DGEFP n° 2003-30 du 5 décembre 2003

- Conventions relatives aux actions de parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle (Circulaire DGEFP N° 2005-20 du 4 mai 2005).

- Conventions relatives aux actions d'accompagnement des bénéficiaires de stages d'insertion et de formation à l'emploi collectifs (circulaire DGEFP n° 98.31 du 27 août 1998).

- Décisions prises dans le cadre des prestations spécifiques d'accompagnement financées sur l'Enveloppe Unique Régionale (E.U.R.) (instruction du 24 novembre 2004 relative à la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale ; circulaire DGEFP n° 2005/11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CIE ; Circulaire DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du C.A.E. ; note de service DGEFP n° 2005-16 du 18 avril 2005 relative aux objectifs de résultat et à la programmation de l'enveloppe unique régionale pour 2005 ; circulaire DGEFP n° 2005-24 du 30 juin 2005 relative aux modalités d'accès à la formation professionnelle et de mise en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires de contrats aidés : CIE, CAE, Contrat d'avenir et Contrat d'insertion – Revenu Minimum d'Activité).

- Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (C.T. : art. L.322-4-6 à L 322-4-6-5, art. D 322-8 à D. 322-10-4 / Circulaire DGEFP n° 2002- 41 du 23 septembre 2002) ;

- Décisions prises dans le cadre du dispositif d'aide à l'emploi pour les employeurs de personnel des hôtels-café-restaurants (article 10 de la Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ; circulaire DGEFP 2005-10 du 19 mars 2005) ;

- Décisions d'attribution, d'extension, de renouvellement, de retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service aux personnes (C.T. : art. L.129-1 à L. 129-4 , Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 ; Décret 2005-1384 du 7 novembre 2005).

6°) – Toutes décisions, conventions et avenants relatifs aux Nouveaux Services. Emplois Jeunes (N.S.E.J.) :

(Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et Décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 modifié par les décrets n° 2001-837 du 14 septembre 2001 et n° 2003-523 du 18.06.2003 – Circulaire 2003-18 du 10.07.2003 relative au décret n° 2003-523 précité concernant les modalités de reprise de l'aide de l'Etat).

- suivi des postes NSEJ notamment en cas de modification du poste et de vacance de poste supérieure à 60 jours.

- toutes décisions relatives au dispositif d'ingénierie NSEJ et ligne de crédit n° 44-01.30 , notamment dispositif local d'accompagnement (DLA)

- Instruction DGEFP du 11 juin 2004 - Renforcement du rôle des DDVA

- Instruction MJS VA /MECTS/DIES du 29 décembre 2004

- Instruction DGEFP du 29 avril 2005 – Orientations du réseau des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) en 2005.

- **Plan de consolidation avec les organismes de droit privé à but non lucratif :**

- Circulaires DGEFP n° 2001-33 du 25 septembre 2001, n° 2001-49 du 20.12.2001 et n° 2002-16 du 25 mars 2002, n° 2002-53 du 10.12.2002 ainsi que n° 2003-04 du 4 mars 2003, n° 2003-27 du 21.10.2003 et n° 2003-407 du 23.12.2003 relatives au pilotage du programme NS.EJ. et à sa sortie ainsi qu'à la consolidation des activités NSEJ,

- Circulaire DGEFP n° 2004-009 du 24 février 2004 relative au pilotage du programme « Nouveaux Services-Emplois-Jeunes »,
- Circulaire DGEFP n° 2005-08 du 22 mars 2005 relative au pilotage du programme « Nouveaux Services Emplois-Jeunes » en 2005
- Décret n° 2005-325 du 6 avril 2005 modifiant le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités par l'emploi des jeunes.

- au titre de l'épargne consolidée (signature des avenants à la convention initiale dans le cadre de la Loi de 1997 précitée)

- au titre de la convention pluriannuelle (signature de nouvelles conventions n'entrant pas dans le champ d'application de la Loi 1997 précitée).

7°) – **Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion des jeunes dans la vie sociale.**

Contrat d'insertion à la vie sociale – CIVIS décret N° 2003-644 du 11.07.2003 modifié par le décret n° 2005-241 du 14 mars 2005. (C.T. : articles L 322-4-17-1 à L.322-4-17-4 et D.322-10-5 à D.322-10-11)

8°) – **Toutes décisions relatives aux travailleurs privés d'emploi.**

→ **soit au titre du régime de solidarité**

- décisions relatives à l'attribution, au renouvellement ou au maintien de l'allocation du régime de solidarité spécifique – ASS, de l'allocation d'insertion – AI et de l'allocation équivalent retraite – AER – (C.T. : art. L.351-9 à L.351-11, art. R.351-6 à R. 351-19 et R. 351-51).

→ **soit au titre de l'indemnisation des demandeurs d'emploi**

- sanctions prises dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi (décret n° 2005-915 du 2 août 2005) :

- . exclusion temporaire ou définitive des droits à l'A.U.D. ou l'A.R.E., l'A.I. ou l'A.S.S. ou l'A.E.R. (C.T. : R.351-27 à R.351-34).

- . réduction du montant du revenu de remplacement à hauteur de 20 ou 50 % (C.T. art. R 351-28.I)

- décisions prises après avis de la commission tripartite chargée du suivi de la recherche d'emploi installée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 en application de l'article R.351-33 IV du Code du Travail.

→ **soit au titre du chômage partiel :**

- Attribution des allocations spécifiques de privation partielle d'emploi (C.T. : art. L.351-25, R. 351-50 à R. 351-55) ;

9°) – **Toutes décisions relatives à la création et reprise d'entreprise :**

- Aide octroyée aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (C.T. : art. L.351.24, art. R.351-41 à R.351-49).

- Délégation de la décision d'attribution et de la gestion de l'aide financière (dispositif EDEN) prévue à l'article R. 351-41-4° du Code du travail, à des organismes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral (C.T. : art. L. 351-24, art. R. 351-41-1 et R. 351-44-1, Décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 et Arrêté du 5 septembre 2001).

- Habilitation d'organismes au titre du dispositif des « chéquiers conseils ».

(C.T. : art. R. 351-49, Arrêté du 12 janvier 1995).

B) - FORMATION PROFESSIONNELLE :

1°) – **Aide à la formation dans les entreprises notamment :**

- Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local: agrément des accords d'entreprises pris en application des conventions ou accords précités et aide forfaitaire de l'Etat (C.T. : art. L.322-7 et R.322-10-1 à R. 322-10-4).

- Aide au remplacement d'un salarié en formation (C.T. : art. L. 322-9 et R.322-10-10 à R.322-10-17 ; Décret n° 2004-1094 du 15 octobre 2004).

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprenti (C.T. : art. L. 117-5 et L.117-18) et celle autorisant la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis ainsi que de poursuivre l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours, en présence d'une mise en demeure de l'Inspecteur du travail (C.T. : art. L.117-5-1 et art. R.117-5-2).

- Aide forfaitaire de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage (conclu avant le 1^{er} janvier 2003), à l'exception des aides relatives aux contrats d'apprentissage du secteur agricole. (C.T. : art. L.118-7 et D. 118-1 à D.118-4).

2°) – Stages de la formation professionnelle :

- Décisions d'admission ou de rejet prononcées à la demande de l'ASSEDIC ou de l'AFPA pour les stages agréés et rémunérés par l'Etat (C.T. : art. R. 961-10) ;
- Recouvrement des trop perçus et octroi ou refus d'octroi de remises de dette (C.T. : art. R.961-15).
- Conventionnement d'organisme de formation pour l'organisation de stage d'insertion et de formation à l'emploi (C.T. : art. L.322-4-1, 2°, L.920-1 et L.941-1 et R. 961-1 à R. 963-5).

3°) – Décisions et conventions concernant les titres professionnels délivrés par le Ministre chargé de l'emploi

Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 133 à 146, décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, décret n° 2002-1029 du 2 août 2002, arrêté du 25 novembre 2002, circulaire n° 2002-24 du 23 avril 2002.

- Délivrance des titres professionnels précités au titre :
 - soit de la formation professionnelle continue (après session de validation des compétences professionnelles)
 - soit de la validation des acquis de l'expérience – VAE - (sur dossier après évaluation en situation de travail réelle ou reconstituée suivie d'un entretien avec un jury professionnel).
- Conventionnement relatif à la mise en œuvre de la VAE pour faciliter l'accès aux certifications :
 - Soit à l'égard des demandeurs d'emploi inscrits dans une démarche auprès d'un centre agréé
 - Soit à l'égard de tout public éloigné de la qualification(circulaires DGEFP n° 2003-11 du 27 mai 2003 et n° 2004-002 du 19 janvier 2004)

C) - DECISIONS RELATIVES AU RETRAIT DES AIDES PUBLIQUES A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

(C.T. : art. L.324-13-2).

D) – MAIN D'ŒUVRE PROTEGEE :

1°) – Travailleurs handicapés :

- Emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés : contrôle de l'obligation d'emploi, application des pénalités, agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés (C.T. : Livre III, chapitre III, art. L. 323-1 et suivants, R. 323-1 et suivants).
- Octroi d'aides diverses de l'Etat en faveur de l'emploi, la formation ou l'installation des travailleurs handicapés notamment subvention d'installation (C.T. : art. R. 323-73 et D. 323-17 à D. 323-24), aides en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail (C.T. : art. L. 323-9 et R. 323-116 à R. 323-119). Plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés (circulaire DGEFP n° 99-33 du 26 août 1999).
- Règlement de la garantie de ressources des travailleurs handicapés en milieu spécialisé (C.T. : art. L. 323-6, Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et Décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977) .
- Nouveau dispositif applicable au 1^{er} janvier 2006 en application de la loi du 11 février 2005.

2°) – Enfants et jeunes de moins de 18 ans :

- Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode (C.T. : art. L. 211-6 et L. 211-7 et L. 211-7-1 / R. 211-2 et R.211-6 à R. 211-8-2).
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins permettant d'engager des enfants (C.T. : art. L.211-6 et L. 211-7, R. 211-2 et R. 211-6 à R. 211-8 -2).
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (C.T. : art. L. 211-5 et R. 211-1).
- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (C.T. art L. 211-8) et retrait d'autorisation (C.T. : art R 211-9).

3°) – Placement au pair :

Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » (accord européen du 24 novembre 1969 – Circulaire n° 90-20 du 23 janvier 1990).

E) – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE :

- 1°) – Délivrance des autorisations provisoires de travail (C.T. art. L.341-2, R. 341-1 et suivants).

2°) – Visa des contrats d'introduction de travailleur étranger (C.T. : art. L. 341-1 à L. 341-6 / R.341-1 et suivants – ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée).

3°) – Autorisation de changement de profession ou de département de travailleurs étrangers (C.T. : art. R. 341-1 et suivants).

F) - SALAIRES :

Dans le cadre du travail à domicile :

1°) – Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (C.T. : art. L. 721-13).

2°) – Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires à payer aux travailleurs à domicile (C.T. : art. L. 721-12, L. 721-14 et L. 721-15).

3°) – Détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile (C.T. : art. L. 721-9).

G) - CONFLITS COLLECTIFS :

Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental. (C.T. : art. L. 523-1 et L. 524-1 / R. 523-1 et suivants, R. 524-1 et suivants).

H) - PERSONNELS :

I – Pour les personnes de catégorie A et B des services déconcentrés, les personnels des catégories C et D des services extérieurs (corps des adjoints et agents administratifs), les personnels des catégories C et D des services extérieurs (corps des agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels maîtres ouvriers, téléphonistes, conducteurs d'automobile et chefs de garage) délégation de signature est donnée à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les actes de gestion suivants :

1°) L'attribution des congés :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur ;
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur ;
- congé pour maternité ou adoption,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
- congés sans traitement prévues aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

2°) – L'attribution d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.

3°) – L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

4°) – L'imputabilité des accidents du travail au service ;

5°) – L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire ;

6°) – La cessation progressive d'activité

7°) – La gestion du compte épargne-temps.

II – Délégation de signature est donnée à M. le Directeur départemental du Travail à l'effet de signer les actes de gestion suivants :

♦ Pour les personnels de catégorie A et B des services déconcentrés :

1°) – La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

2°) – Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté ministériel ;

♦ Pour les personnels de catégorie C et D des services extérieurs appartenant aux corps des adjoints administratif et agents administratifs :

1°) – La titularisation et la prolongation de stage

2°) – La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours ;

3°) – La mise en disponibilité ;

4°) – Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

5°) – La mise à la retraite ;

6°) – La démission.

I) - DIVERS :

1°) – Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation constituées dans les administrations, les entreprises privées ou nationalisées (Décret du 20 mai 1955 : article 3).

2°) – Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947

Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978

Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992

Décret n° 87-276 du 16 avril 1987

Décret n° 93-455 du 23 mars 1993

Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993.

3°) – Etudes en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (C.T. : articles L.123-4.1 et D.123.1 et suivants).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUMONT, Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- M. Jean-Paul ULTSCH, Directeur du travail
- Mme Carole PELISSOU, Directrice adjointe du travail
- Mme Sylvie SIFFERMANN, Directrice adjointe du travail

Et à l'exclusion du chapitre H – PERSONNELS et sur les champs spécifiés ci-dessous, par :

- **M. Marc BURQUIER**, Inspecteur du travail
pour l'article 1 D) 2° 3°, E) 1° 2° 3° G)
- **Mme Claude LALLEMENT**, Attachée d'administration centrale
pour l'article 1 A) 3° 4° 5° 7°
- **M. Pascal MARTIN**, Inspecteur du Travail
Pour l'article 1 D) 2° 3° F) 1° 2° 3° I) 1° 2° 3°
- **Mme Marie Claude DAMBRINE**, Contrôleuse du Travail
Pour l'article 1 D) 1°
- **Mme Danièle BACHINI**, Contrôleuse du Travail
Pour l'article 1 A) et B)
- **Mme Christine DELBE**, Contrôleuse du Travail
Pour l'article 1 A) et B)
- **Mme Josette MONGELLAZ**, Contrôleuse du Travail
Pour l'article 1 A) et B)

- **M. Bernard SPADONE**, Contrôleur du Travail
Pour l'article 1 E) 1° 2° 3°
- **Mme Christine BRUNET**, Contrôleuse du travail,
Pour l'article 1 A) 1° 2° 8° 9°
- **Mme Virginie CHALLAMEL**, Contrôleuse du travail
Pour l'article 1 A) 1° 2° 8° 9°

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2608 du 25 novembre 2005 relatif à l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de Bonneville, assurera l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, à compter du 17 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de Bonneville, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Haute-Savoie, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception :

1. des réquisitions de logements prises en application du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
2. des arrêtés portant élévation de conflit,
3. des réquisitions des comptes publics .

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2640 du 28 novembre 2005 relatif à l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er : M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, assurera l'intérim des fonctions du Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois, à compter du 2 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, en toutes matières relatives à l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois, conformément aux dispositions de l'arrêté de délégation de signature n° 2005.31 du 10 janvier 2005 accordé à M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2641 du 28 novembre 2005 de délégation de signature à Mme Pascale ROY, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Pascale ROY, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après, à l'exception des correspondances destinées aux administrations centrales, sauf dispositions contraires décrites ci-après, des correspondances destinées aux parlementaires, au Président du Conseil Général :

Numéro de code	Nature du pouvoir	Référence
	<p><u>I°) AIDE ET LÉGISLATION SOCIALES</u> <u>RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT</u></p>	
B 101	<p>Propositions aux commissions d'admission à l'aide sociale.</p> <p>Admission aux prestations légales d'aide sociale, à l'exception du 1^{er} alinéa (aide médicale Etat) qui a fait l'objet, d'une délégation à la CPAM en date du 6 juin 2001.</p> <p>Admission à l'aide sociale en matière d'hébergement et d'accueil des solliciteurs d'asile.</p> <p>Décisions concernant la perception des revenus des personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale.</p> <p>Inscriptions hypothécaires et validations.</p> <p>Contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale.</p> <p>Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale.</p> <p>Désignation des médecins experts auprès des Commissions d'Aide Sociale.</p>	<p>Art. L.131-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)</p> <p>Art. L.131-2 du CASF</p> <p>Art. L.111-3.1 du CASF.</p> <p>Art. L.132-4, L.132-7 L.132-8, L.132-10 du CASF.</p> <p>Art. L.132-9 du CASF</p> <p>Art.L .133-1 du CASF</p> <p>Art. L.134-4 du CASF</p> <p>Art.L. 134-7 du CASF</p>
B 102	<p>Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat.</p>	<p>Art L. 224-1, L. 225-1 du CASF - Décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié</p>
B 103	<p>Instruction et transmission au Ministre chargé de l'Action Sociale des demandes d'aide médicale des étrangers ne résidant pas en France, mais présents sur le territoire et dont l'état de santé le justifie.</p>	<p>Art. L.251-1, L.252-1 du CASF.</p>
B 105	<p>Notification des décisions du fonds d'aide aux jeunes en difficulté.</p>	<p>Art. L. 263-15 du CASF. Décret n° 93-671 du 27 mars 1993.</p>

B 106	Attribution, révision ou suppression : - de l'allocation simple à domicile - de l'allocation différentielle aux adultes handicapés.	Art. L.121-7 du CASF
B 107	- Délivrance de la Carte d'Invalidité. - Attribution de la carte "station debout pénible". - Délivrance du macaron G.I.C.	Art. L. 241-3 , L. 241-3.1, L .241-3.2 du CASF
<u>2°-SANTÉ ENVIRONNEMENTALE</u>		
B 201	Notification et ampliation des arrêtés de déclarations d'insalubrité ou d'autorisation de dérivation et d'utilisation de l'eau à des fins alimentaires.	Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP. Art. L.1321-1 à L.1321-9 du CSP.
B 202	Recommandations et prescriptions dans le champ de la santé environnementale : -En matière de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau potable. -En matière de risques sanitaires liés aux logements (salubrité, saturnisme, amiante). -En matière d'eaux minérales. -En matière d'eaux de loisirs. -En matière de bruit -En matière de qualité de l'air à l'intérieur des locaux. -En matière d'établissement thermal.	Art. L.1321-1 à L.1321-9 du CSP. Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP. Art. L.1322-1 à L.1322-13 du CSP. Art .L.1332-1 à 1332-4 du C.S.P. Loi n° 92.14144 du 31 décembre 1992. Décrets n° 95.408 du 18 avril 1995, n° 98.858 du 22.09.1998 et n° 98.1143 du 15 décembre 1998. Décret n° 2220 du 30 janvier 2002. Décret n° 46-1834 du 20-08-1946 complété par décret 56-284 du 9 mars 1956. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décrets d'application 93.742 (titre II) et n° 93.743 du 29.03.1993.
B 203	Eaux souterraines (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) : a) police et conservation des eaux b) prélèvement et rejets c) ouvrages, travaux d), récépissés, prescription relatives à la nomenclature, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.	Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décrets d'application 93.742 (titre II) et n° 93.743 du 29.03.1993.
B 204	Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène : Convocations et ampliatiions des décisions.	Décret n° 88-5734 du 5.05.1988 .
<u>3°)PROFESSIONS MÉDICALES ET PARA-MÉDICALES</u>		
B 301	Agrément et installations radiologiques.	Décret 2002-460 du 4 avril 2002.
B 302	Laboratoires d'analyse de biologie médicale : - Autorisation d'ouverture, modification et retrait d'autorisation. - Liste annuelle des laboratoires en exercice.	Art. L.6211-2, L.6211-3 et L.6211-9 du CSP. Décret n° 76.1004 du 4.11.1976 modifié.

	- Autorisation de remplacement de directeurs de laboratoires. Activités de laboratoire des établissements de transfusion sanguine.	idem Art. L.1223-1 et L.6211-8 du CSP.
B 303	Transports sanitaires terrestres : - Annexes à l'arrêté d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre décrivant le personnel autorisé et les véhicules déclarés conformes au normes d'utilisation. - Service de garde trimestriel.	Art. L.6312-4 du CSP. Décret n° 87-965 du 30.11.1987.
B 304	Pharmacies : - Arrêtés portant enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines. - Arrêtés portant autorisation de gérance d'officine après décès du titulaire.	Art. L.5125-16 du CSP. Art. L.5125-21 du CSP.
B 305	Instituts de formation en soins infirmiers et écoles d'aide soignants : IFSIS : composition des Conseils Techniques Ecoles d'aides-soignants : - composition des conseils techniques, - composition du Jury de concours d'entrée dans les écoles d'aide-soignants, - composition du jury pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant, - diplôme professionnel d'aide-soignant	Arrêté du 19.01.1988 modifié par arrêté du 30.03.1992 Décret n° 94.626 du 22 juillet 1994 et arrêté du 22.07.1994.
B306	Enregistrement des diplômes médicaux, para médicaux et sociaux : - Enregistrement des diplômes médicaux, para-médicaux et sociaux. - Délivrance des cartes professionnelles para-médicales. - Liste annuelle des médecins , chirurgiens-dentistes et sage- femmes. - Liste annuelle des infirmiers. - Refus d'inscription sur la liste des infirmiers. - Liste annuelle des masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues. Sociétés civiles et professionnelles (infirmiers et kinésithérapeutes) : autorisations d'exercice et enregistrement. - Liste annuelle des ergothérapeutes et psychomotriciens. - Liste annuelle des manipulateurs d'électroradiologie médicale. - Liste des opticiens-lunetiers. - Liste annuelle des audioprothésistes.	Art. L. 4113-1, L.4321-10, L.4333-1, L.4352-1, L. 4362-1, L.4361-2 du CSP. Art. L.4311-23 du CSP. Art. L.4113-2 du CSP. Art .L.4311-15 du CSP. Art. L.4311-16 du CSP. Art. L 4321-11 du CSP. Décrets n° 79-949 du 9.11.1979 et n° 81-509 du 12.05 .1981. Art. L.4333-1 du CSP. Art. L.4352-1 du CSP. Art. L.4362-1 du CSP. Art. L.4361-2 du CSP.

B 307	Autorisations de remplacement des infirmiers libéraux.	Art. L.4311-15 du CSP. Décret n°93-221 du 16 février 1993.
B 308	Autorisations d'exercice : -de la médecine à titre de remplaçant ou comme adjoint à un médecin, -de l'art dentaire à titre de remplaçant ou comme adjoint à un chirurgien dentiste.	Art. L.4131-2 du CSP. Art. L.4141-4 du CSP.
4°) ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES , SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX		
B 401	Etablissements et services sociaux et médico-sociaux créés et gérés par des personnes morales de droit public, des personnes physiques ou des personnes morales de droit public, des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé : mise en œuvre des règles de procédure énoncées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée dans le code de l'action sociale et des familles : <ul style="list-style-type: none"> - mise en place des schémas départementaux - coordination des interventions - évaluation des établissements et services - autorisations et habilitation - contrats ou conventions pluriannuels - contrôle des établissements et services 	Art. L.312-4 et L312-5 du CASF Art. L.312-6 du CASF Art.L.312-8 du CASF Art. L.313-1 à L313-9 du CASF Art. L.315-5 , Art.L.313-11 , 313-12 Art. L.313-13 à L313-19 , L.315-6 du CASF
B 402	Mise en œuvre des procédures de non opposabilité des décisions budgétaires et financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés financés grâce à une participation de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, sous réserve de l'information du Préfet par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales lorsqu'il y a menace de déséquilibre <ul style="list-style-type: none"> - répartition de la dotation départementale - procédure budgétaire et financière - instruction des recours portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 	Art. L.314-3 du CASF Art. L.314-5 à L314-9 L.343-2 du CASF Art. L.351-1 du CASF
B 403	Contrôle de légalité des établissements publics sanitaires et sociaux, y compris les établissements non autonomes créés par les collectivités locales et gérés par leurs établissements publics	Art.16-2 ^{ème} alinéa de la loi du 2.03 .1982 Art.15 de la loi du 6.01.1986.
B 404	Commissions paritaires départementales et locales et organisation des concours pour le personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales	Loi n° 86.33 du 9.01. 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière. Arrêté du 15 02 1982.
B 405	Praticiens hospitaliers : - Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers temps	Décrets n° 84-131 du

	plein et temps partiel.	24.02.1984 (art.26et 27) et n° 85-384 du 29-03.1985 modifiés par les décrets 99-563 et 2000-503.
	- Arrêté de nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire.	Idem.
	- Arrêté de désignation des médecins suppléants.	Idem.
B 406	Cadres hospitaliers :	
	- Autorisation de congés des cadres hospitaliers nommés dans les établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux	
	- Entretien d'évaluation et établissements de la notation des cadres hospitaliers nommés dans les établissements sanitaires et les établissements et services sociaux publics.	Décret 94-617 du 21 juillet 1994.
B 407	Agréments :	
	- Instruction pour l'agrément des organismes habilités à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse.	Art. L.2212-4 du CSP
	Instruction pour l'agrément des établissements de santé devant des femmes enceintes.	Art. L.2322-1 du CSP
	5°) ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
B 501	Décisions individuelles concernant les personnels de catégorie A, B, C et D rémunérés sur les crédits de l'Etat	Décrets n° 92.737 et n° 92.738 du 27 juillet 1992 Arrêté du 27.07.1992
B 502	Présidence de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique de l'Etat, des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière.	Décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 88.199 du 29 février 1988 (article 12 et suivants) Arrêté du 7 août 2004 (article 3)

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale ROY, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc KOZUBSKI, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, pour toutes les décisions visées par le présent arrêté.
- Mesdames les Docteurs Geneviève DENNETIERE et Dominique LEGRAND, Médecins Inspecteurs de Santé Publique, pour les décisions visées aux paragraphes B 301 à B 308 et B 407.
- Monsieur Bernard MERCIER, Ingénieur sanitaire, pour les décisions visées aux paragraphes B 201 à B 204.
- Mesdames Véronique SALFATI, Inspecteur de l'Action sanitaire et sociale, pour les décisions visées aux paragraphes B 107 - B 401 – B 402 – B 403 – B 404 –B 406.
- Monsieur Raymond BORDIN et Madame Sandrine BONMARIN, Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour les décisions visées aux paragraphes B 401 à B 406.
- Madame Josiane CAVALLI et Melle Vanessa MERCIER, Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, Mesdames Marie-Magdeleine MEILHAC et Véronique MEGARD, Conseillères techniques en travail social, pour les décisions visées aux paragraphes B 101 à B 106.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée aux Secrétaire et Secrétaire adjoint de la COTOREP dans les conditions suivantes :

- Madame Marie-Claude DAMBRINE, Contrôleur du travail, Secrétaire, est habilitée à signer les procès-verbaux des réunions et les notifications de décisions – reconnaissance de la qualité

de travailleur handicapé, orientations professionnelles, abattements de salaire, primes de reclassement, emplois de la fonction publique,

- Madame Josette QUINTIN, Secrétaire administratif, Secrétaire adjointe, est habilitée à signer les notifications de décisions – allocations adultes handicapés, cartes d'invalidité, carte station debout pénible, macaron G.I.C., allocations compensatrices pour tierce personne, allocations de frais professionnels, placements en établissements spécialisés, allocations assurance vieillesse,

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée à Mme MILTGEN, Professeur des Ecoles de l'Education Nationale, Secrétaire de la Commission Départementale de l'Education Spéciale, et à Mme Martine LAVOREL, Secrétaire administratif, Secrétaire adjointe de la Commission Départementale de l'Education Spéciale, à l'effet de signer les notifications de décisions de la Commission prévues au chapitre 1^{er} de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée, d'orientation en faveur des personnes handicapées, à l'exception des documents : cartes d'invalidité, cartes « Station Debout Pénible » et cartes européennes de stationnement.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.945 du 30 novembre 2005 de délégation de signature à M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Equipement, Délégué territorial adjoint de l'ANRU

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Directeur Départemental de l'Equipement, Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

1. Instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;
2. Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
3. Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
4. Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbains sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

5. Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement u la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;
6. Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social «PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction «PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration «PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331.1 à R 331.16 du code de la construction et de l'habitation) ;
7. Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331.24 à R 331.31 et art. R 381.1 à R 381.6 du code de al construction et de l'habitation) ;
8. Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux (art. R 323.1 à R 323.12 du code de la construction et de l'habitation) ;
9. Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
10. Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général et M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,
Rémi CARON.

